



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 8 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le huit novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de LA SOUTERRAINE s'est réuni en la salle ordinaire des séances, sur la convocation en date du 2 novembre deux mille vingt deux, sous la présidence de Monsieur LEJEUNE, Maire.

Présents : MM LEJEUNE, FILLOUX, LUGUET, DELANNE, NADAUD-MONTAGNAC, AUDOUSSET, MOUTAUD, AUCLAIR-DECOURSIER, VIARD, CASTILLE, BIENVENU, DONY, MARTIN, KERSKENS, RIGAUD, MATHIEU, VALADOUR, JOFFRE, JAMMOT, VIRAVAUD, ALLARD, LEROY

formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

Monsieur Sébastien VITTE a donné pouvoir à Monsieur Bernard AUDOUSSET
Madame Nathalie HOANG donné pouvoir à Monsieur Romain VALADOUR
Monsieur Julien BORIE a donné pouvoir à Madame Marie AUCLAIR-DECOURSIER
Monsieur Victorien VINCENT a donné pouvoir à Madame Patricia MOUTAUD
Madame Mégane LEPINE a donné pouvoir à Monsieur Julien DELANNE
Monsieur Gilles LAVAUD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude JOFFRE

Absente excusée : Mme Sophie MARNIER

Monsieur Romain VALADOUR est désigné secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 24
Nombre de membres présents et représentés	: 28	Votes contre	: 4
Nombre de suffrages exprimés	: 28	Abstention	: 0

Objet : Repos dominical et travail du dimanche

L'article L 3132-26 du code du travail, tel que modifié par la loi MACRON du 6 août 2015, confère au maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an à partir de l'année 2016 et ce au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.

La décision du maire est prise après avis du Conseil municipal.

Les commerces de détail alimentaire peuvent ouvrir sans dérogation le dimanche jusqu'à 13 heures.

La loi Macron a introduit l'obligation pour le maire d'arrêter la liste des dimanches pour l'année.

Cette disposition vise uniquement le commerce de détail.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois.

La dérogation vise à permettre aux commerces de détail d'exercer leur activité le dimanche avec le concours des salariés à l'occasion d'une fête locale, d'une manifestation commerciale, des dimanches qui précèdent les fêtes de fin d'année, des périodes de soldes etc...

Le maire doit également recueillir l'avis de la Communauté de Communes, si le nombre de dimanches travaillés est supérieur à 5, sans avis au bout de deux mois de sa saisine, l'avis de la Communauté de Communes est réputé favorable.

Les salariés travaillent sur la base du volontariat.

La rémunération est au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente.

Il est demandé au Conseil municipal de fixer le nombre de dimanches travaillés pour les commerces de détail dans la limite de 12.

Pour l'année 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 le nombre de jours a été fixé à 5.

Pour les années 2021 et 2022, le nombre a été porté à 8 compte tenu de la crise sanitaire.

Pour rappel :

- **Les dimanches d'ouverture pour 2022**

- 16/01
- 26 et 29/05
- 28/08
- 11/11
- 4, 11, 18/12

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le nombre à 8 pour l'année 2023 et de les fixer les 7 mai, 28 mai, 23 juillet, 6 août, 20 août, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre.

(Pour information, deux établissements nous ont fait part de leur souhait : les 24 et 31 décembre, 30 avril, 7 mai, 28 mai, les dimanches de juillet et août).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe à 8 le nombre de jours de dimanches travaillés sur l'année 2023, les 7 mai, 28 mai, 23 juillet, 6 août, 20 août, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre.

Sens du vote :

Adoption

Rejet

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et les membres présents ont signé.

Pour copie conforme.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le neuf novembre deux mille vingt deux

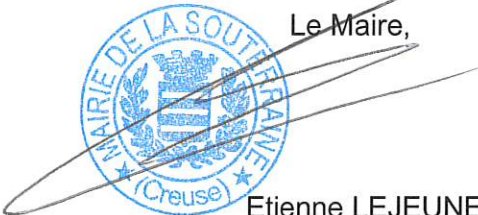
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20221108-2022-130-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2022

Publication : 14/11/2022

Le Maire,

Etienne LEJEUNE

Publié le 14 novembre 2022

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.